

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Doyle

Jugement No 1575

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M^{lle} Deirdre Patricia Doyle le 11 avril 1996, la réponse d'Eurocontrol du 19 juillet, la réplique de la requérante du 10 septembre et la duplique de l'Agence du 31 octobre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante irlandaise, est employée par Eurocontrol en tant qu'assistante technique principale de grade B3 à son Centre expérimental de Brétigny-sur-Orge, en France. Le 12 octobre 1994, elle s'est portée candidate au poste d'ingénieur chargé des études et des recherches appliquées, poste qui avait fait l'objet de l'avis de vacance d'emploi/avis de concours portant la cote CE-94-AT/105 du 4 août 1994.

La requérante a été inscrite sur la liste restreinte et a eu un entretien avec un cabinet extérieur de consultants. Mais dans une lettre qu'elle a reçue le 15 juin 1995, le chef de la Section de recrutement lui a communiqué la décision du Directeur général de nommer un candidat convenant davantage au poste. Elle a formé une réclamation contre cette décision le 14 septembre 1995. N'ayant obtenu aucune réponse, elle en a déduit que cette réclamation était rejetée et attaque ce rejet.

B. La requérante soutient que la décision du Directeur général a enfreint les règles relatives aux concours. Conformément à l'article 30 du Statut administratif du personnel permanent, l'Agence aurait dû organiser le concours interne avant le concours externe et, conformément à l'article 31, elle n'aurait jamais dû organiser de concours externe, étant donné que le Directeur général n'a pas déclaré que la requérante, seule candidate interne figurant sur la liste restreinte, n'avait pas les qualifications requises.

La requérante demande à être nommée au poste en cause à compter de la date à laquelle le candidat retenu a occupé ledit poste ou à un autre poste présentant un grade et des fonctions équivalents toujours au Centre expérimental.

C. Dans sa réponse, l'Agence soutient que la requête est irrecevable à deux titres : parce que les conclusions de la requérante diffèrent de celles avancées dans sa réclamation interne et parce que le Tribunal ne peut ordonner à une organisation d'affecter quelqu'un à un poste déterminé.

Sur le fond et à titre subsidiaire, Eurocontrol cherche à réfuter les moyens avancés par la requérante et insiste sur ses insuffisances dans le domaine crucial des techniques de prédiction et de guidage de trajectoires.

L'Agence demande au Tribunal d'ordonner à la requérante d'acquiescer tous les dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient que sa requête est recevable et que la réparation qu'elle demande est le corollaire de ses conclusions initiales. Elle fait observer que, quelles que soient les insuffisances qu'elle peut présenter en matière de prédiction de trajectoires, elles n'ont pas amené le jury de concours à rejeter sa candidature comme ne convenant pas au poste. Elle maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol réitère son argumentation sur la recevabilité et sur le fond, y compris en ce qui

concerne les dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le 4 août 1994, Eurocontrol a publié un avis de vacance d'emploi/avis de concours pour un poste d'ingénieur chargé des études et des recherches appliquées, de grade A5/A6/A7, dans lequel l'Organisation lançait un appel de candidatures aussi bien auprès du personnel qu'elle employait déjà et de candidats officiels, appuyés par les administrations nationales, qu'auprès de candidats externes. Outre les titres universitaires et les langues demandés, l'avis indiquait que le candidat retenu devrait posséder deux qualités particulières :

Connaissance approfondie des techniques de prédiction et de guidage de trajectoires, et expérience prouvée de l'utilisation de ces techniques, de préférence dans le contrôle du trafic aérien.

Expérience prouvée des projets de recherche et de développement.

L'avis décrivait la procédure de sélection de la manière suivante :

Une première sélection sera effectuée sur la base d'une première évaluation des titres et qualifications de tous les candidats. Par la suite, les candidats retenus pourront être invités à participer à la procédure de sélection finale, qui consiste en des évaluations et entretiens. Les détails utiles seront précisés aux candidats invités.

Le processus de sélection est régi par les articles 30 et 31 du Statut du personnel, et par le Règlement d'application No 2.

2. Après avoir examiné l'ensemble des candidatures, le jury de concours a retenu sept d'entre elles, la seule candidature interne étant celle de la requérante.

3. Lors d'un entretien le 15 décembre 1994, la requérante a été soumise à un test de connaissances linguistiques, à ce qu'elle appelle un test graphologique d'après une lettre de motivation écrite pendant l'examen et à un test basé sur un questionnaire à choix multiples.

4. L'Organisation affirme que onze critères ont été appliqués lors de l'évaluation. A chacun d'eux correspondait un nombre de points maximum de quatre à dix, selon l'importance du critère. Le total possible était de soixante-douze. La prédiction de trajectoires et l'expérience prouvée des projets de recherche et de développement valaient chacune dix points. La requérante a obtenu deux points pour le premier de ces critères et quatre pour le second, et un nombre de points total de quarante-six; le candidat finalement retenu a obtenu respectivement neuf, sept et cinquante-six points.

5. Eurocontrol a fait savoir à la requérante, par une lettre que celle-ci a reçue le 15 juin 1995, qu'un autre candidat convenait mieux aux exigences du poste à pourvoir. Le 14 septembre 1995, elle a formé une réclamation en invoquant deux motifs :

Le fait d'avoir soumis les candidats à un test était contraire au Règlement No 2, car l'avis de vacance n'indiquait pas qu'un test devait avoir lieu, et elle n'avait jamais été informée de la nature du test auquel elle serait soumise et de la façon dont serait effectuée la notation; et

La procédure de sélection n'a pas été conforme aux articles 30 et 31 du Statut du personnel. Le premier, selon la requérante, n'autorise pas la comparaison entre les candidatures externes et les candidatures internes, et il exige qu'un concours soit d'abord organisé pour les candidats internes seulement. Quant à l'article 31, il prévoit qu'un concours ne peut être organisé pour les candidats externes que si les résultats du concours interne ne permettent pas de retenir un candidat correspondant aux exigences du poste.

Constatant qu'il n'était pas indiqué, dans la lettre de rejet de sa candidature, qu'elle n'était pas qualifiée pour le poste à pourvoir, la requérante a demandé la réouverture du concours et le réexamen de sa candidature. Eurocontrol ne lui ayant pas notifié sa décision à ce sujet dans le délai prescrit de quatre mois, elle a considéré, en application de l'article 92 du Statut du personnel, qu'il s'agissait là d'un rejet implicite de sa réclamation, et a formé la présente requête en demandant sa nomination au poste pour lequel l'avis de vacance avait été publié ou à un poste équivalent.

Sur la recevabilité 6. Eurocontrol affirme que la requête est irrecevable dans la mesure où la réparation que la requérante cherche à obtenir va au-delà de ce qu'elle avait réclamé dans le cadre de la procédure interne et parce qu'elle demande au Tribunal d'adresser des injonctions à l'Organisation.

7.C'est effectivement dans sa requête que l'intéressée a demandé pour la première fois à être nommée au poste en cause, mais elle ne peut l'être que si le concours est rouvert : cela ressortait implicitement de sa réclamation interne. L'objet réel de ses demandes, tant dans le cadre de la procédure interne que devant le Tribunal, est donc la réouverture du concours. Sur ce point, sa requête est recevable; mais sa demande de nomination au poste en cause ou à un poste équivalent ne l'est pas.

Sur le fond 8.La procédure d'évaluation et les entretiens n'ont pas seulement permis de constater que les titres de la requérante étaient inférieurs à ceux du candidat finalement retenu : ils ont également révélé que l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir de certaines qualifications indispensables pour le poste. Le fait de ne pas avoir retenu sa candidature ne lui a, par conséquent, causé aucun tort susceptible de justifier une demande de réparation, et il n'est pas nécessaire d'examiner ses arguments selon lesquels le processus de sélection aurait été entaché d'irrégularités. Sa demande de réouverture du concours ne saurait donc être retenue.

9.Conformément à sa pratique constante, le Tribunal rejette la demande de la défenderesse visant à ce que les dépens soient mis à la charge du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner